

douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-1 | 15% |
| N-2 | 30% |
| N-3 | 75% |
| Antérieur | 100% |

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Créances restant à recouvrer | | Applications mode de calcul | |
|---|-------------|-----------------------------|---|
| Exercice | Montant | Taux dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer |
| 2021 | 10 435,43 € | 15% | 1 565,31 € |
| 2020 | 12 374,63 € | 30% | 3 712,39 € |
| 2019 | 2 622,21 € | 75% | 1 966,66 € |
| Antérieurs | 4 455,80 € | 100% | 4 455,80 € |
| Provisions à constituer | | | 11 701,00 € |
| Provision déjà constituée | | | 0,00 € |
| Provision à constituer sur 2023 (6817/68) | | | 11 701,00 € |

Il n'y a pas eu de provisions sur les exercices antérieurs. Il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de **11 701,00 €**.

Oui cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

14 voix pour

0 voix contre

2 abstentions (M. GAUFFRE, M. BEAUMONT)

- **RETIENT** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023 la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus,
- **CONSTITUE** une provision de 11 701,00 € dont les crédits sont à inscrire au compte 6817/68 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget Eau-Assainissement par Décision Modificative,
- **ACTUALISERA** annuellement le calcul,
- **INSCRIT** au budget EAU-ASSAINISSEMENT cette provision pour les prochains exercices.

Séance du 06 décembre 2023

Délibération n° D2023-067

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à vingt heures trente-deux minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le 1^{er} décembre 2023.

| | |
|---------------------------------|--|
| Présents : | ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice |
| Procuration(s) : | CARRIERE Philippe (pouvoir à DELMAS Corinne) |
| Absent(s) excusé(s) : | CARNAC Alain, EGEA Frédéric, LOPEZ Emilie |
| Nombre de Membres en Exercice : | 19 |
| Nombre de Membres présents : | 15 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 16 |
| Vote(s) Pour : | 14 |
| Vote(s) Contre : | 0 |
| Absentions(s) : | 2 |

Publiée le : 07/12/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 07/12/2023

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. GALTIER Samuel** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Budget EAU - ASSAINISSEMENT 2023 : Provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances

Séance du 06 décembre 2023

Délibération n° D2023-067

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 06 décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.